ARTICLE 111

TEXTE DE L'ARTICLE 111

La présente Charte, dont les textes chinois, français, russe, anglais et espagnol feront également foi, sera déposée dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Des copies dûment certifiées conformes en seront remises par lui aux Gouvernements des autres Etats signataires.

NOTE

Pendant la période considérée, il n'a été pris aucune décision par les organes des Nations Unies ni apporté aucun changement à la pratique de l'Organisation qu'il y ait lieu de rapporter dans le cadre de l'étude du présent article.